

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

JURISDICTION DE PROXIMITE DE CARCASSONNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-DEUX JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. P
Greffier : M. N
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 20/04/2017 à 14:00 pour autre cas ;

Copie Exécutoire le : Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : D'UNE PART ;

A : ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 31
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ALVES Olivier avocat au Barreau de Toulouse

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur P a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré 22/03/2017 (procès-verbal de perquisition) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur P

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité:

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a statué de suite après délibéré ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée et d'ordonner la nullité de la procédure.

Sur l'action publique:

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite M [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'exception de nullité:

Fais droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Ordonne la nullité de la procédure ;

Sur l'action publique:

DECLARE M [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED]

par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

